



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

Situation au 16/05/2019 (Dernière adaptation 11/04/2019)

Indexation en 4/2019. Salaire de base février 2012 x 1,09459153 = 106,52/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.9738
3ème catégorie	17.1973
4ème catégorie	17.4466
5ème catégorie	17.8358
6ème catégorie	18.2215
7ème catégorie	18.9299
Catégorie A	17.5046
Catégorie B	18.2215
Catégorie C	18.6654
Catégorie D	19.1125
Catégorie E	19.8245
Catégorie F	20.2425
Catégorie G	20.6626
Catégorie H	21.0806

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.